

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

AMENDEMENT

N ° CD4

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère, le représentant de l'État dans le département établit, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, un plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publiques existantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre, dès lors qu'un plan de protection de l'atmosphère a été élaboré, la mise en place d'un plan d'action qui favorise le recours aux énergies les moins polluantes pour l'atmosphère et facilite le raccordement aux infrastructures gazières publiques existantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

AMENDEMENT

N° CD1

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les émissions de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition d'appareils de chauffage au bois récents et performants peuvent être attribuées dans des conditions définies par voie réglementaire.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initié en juin 2013, à titre expérimental sur le territoire de la Vallée de l'Arve, le Fonds Air Bois est une prime destinée à aider les particuliers qui souhaitent renouveler leur appareil de chauffage bois non performants.

En effet, les différentes études menées sur ce territoire ont notamment identifié l'origine des particules fines comme provenant très majoritairement de la combustion de biomasse (62 à 73 % en moyenne suivant les stations).

Depuis sa création, le Fonds Air Bois a été décliné sur de nombreux territoires dont l'Isère ou l'Ile de France.

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi le principe d'une prime de reconversion des appareils de chauffage aux bois peu performants et anciens (antérieures à 2002) par des appareils récents et performants.

Les conditions d'éligibilité et de mise en œuvre de ce fonds seront définies par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

AMENDEMENT

N° CD2

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les émissions de polluants atmosphériques, des aides destinées à accompagner les entreprises dans la mise en place de procédés efficaces de canalisation et/ou de filtration favorisant la diminution de leurs rejets de polluants atmosphériques peuvent être attribuées dans des conditions définies par voie réglementaire.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lancé en mars 2017, à titre expérimental sur le territoire de la Vallée de l'Arve, le Fonds Air Industrie est une aide destinée à accompagner les entreprises dans la mise en place de procédés efficaces favorisant la diminution de leurs rejets de polluants atmosphériques.

Déjà quatre entreprises locales ont pu en bénéficier en installant des dispositifs de canalisation ou de filtration qui leur ont permis de dépasser les normes en vigueur en allant au-delà des exigences réglementaires en matière d'émissions de pollutions atmosphérique (objectif d'abattement supérieur à 99% des particules fines).

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la loi le principe d'une aide financière pour toutes les entreprises qui souhaiteraient mettre en place des procédés efficaces pour limiter leurs rejets de polluants atmosphériques.

Les conditions d'éligibilité et de mise en œuvre de ce fonds seront définies par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

AMENDEMENT

N° CD3

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Dans le territoire sur lequel un plan de protection de l'atmosphère a été élaboré, lorsque les marchés publics impliquent pour leur réalisation que des opérations de déplacement de salariés ou de gros engins soient exécutées, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, peut se faire au profit des offres qui favorisent l'utilisation du mode de transport et de déplacement le moins émetteur de polluants atmosphériques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre, dans le cadre de l'attribution des marchés publics et dès lors qu'un plan de protection est établi et mis en œuvre, d'attribuer, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, les marchés publics aux offres qui utilisent les modes de transport et de déplacement des gros engins et des salariés les moins polluants pour l'atmosphère, afin de limiter l'impact sur la qualité de l'air.